

STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE DES JARDINS FAMILIAUX

DENOMINATION

Article 1

Sous le nom de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux (FGJF), il est constitué une association organisée corporativement qui jouit de la personnalité civile en application des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

BUT

Article 2

La Fédération a pour but :

- a) d'unir et de développer les jardins familiaux sur le territoire de la République et Canton de Genève;
- b) de réunir tous les jardiniers amateurs et les groupements de petits jardins existants sur le canton de Genève ;
- c) de favoriser le développement des jardins familiaux en vue de la création de nouveaux groupements
- d) de défendre et de représenter les jardiniers amateurs auprès des Autorités ou d'autres personnes morales ou physiques ;
- e) d'intervenir afin d'assurer la stabilisation et l'amélioration des jardins familiaux ;
- f) d'organiser et de subventionner des cours pratiques, expositions, etc...

DUREE ET SIEGE

Article 3

La durée de la Fédération genevoise des jardins familiaux est indéterminée ; son siège est à Genève, en son local.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

La Fédération est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Article 5

Elle est membre de la Fédération suisse des jardins familiaux.

GROUPEMENTS INTERNES

Article 6

Les groupements internes sont des organes de la Fédération et ne jouissent en aucun cas de la personnalité morale.

Les groupements sont régis par les status internes adoptés par la FGJF et par leurs propres règlements qui doivent être approuvés par le Comité central de la FGJF. Chaque groupement interne est cependant autonome pour sa gestion mais s'engage à :

- a) payer pour chacun de ses membres la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire, au plus tard, 30 jours après réception de la facture de la Fédération ;
- b) respecter les statuts ;
- c) se conformer aux décisions prises par les Assemblées générales des Présidents et délégués ;
- d) se faire représenter régulièrement aux assemblées de la Fédération ;
- e) garantir et relever la Fédération des engagements pris par celle-ci vis-à-vis de tiers, notamment l'Etat de Genève et les communes du canton ainsi que toutes autres autorités ; les groupements pour lesquels des engagements ont été contractés par la Fédération autorisent celle-ci à prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des engagements pris.

RESSOURCES

Article 7

Les ressources de la Fédération proviennent notamment :

- a) des cotisations annuelles des groupements
- b) des dons et legs
- c) des subventions
- d) de l'organisation de manifestations, telles que soirées, expositions, etc...
- e) de la vente d'articles de propagande.

La cotisation annuelle des groupements est fixée par l'Assemblée générale annuelle.

MEMBRES ET ADMISSION

Article 8

Il est prévu deux catégories de membres :

- a) les groupements internes, dont le bail est au nom de et signé par la Fédération ; les groupements internes sont membres de plein droit de la Fédération et ne peuvent en démissionner ;
- b) les groupements externes qui peuvent adhérer à la Fédération ; leurs demandes d'admission sont soumises à l'approbation de l'Assemblée des Présidents avec préavis du Comité central ; les groupements externes sont autonomes ; ils ont leurs propres statuts et assument leur gestion ; ils ne sont soumis aux décisions et aux statuts de la Fédération que pour autant qu'il y ait compatibilité avec les leurs.

DEMISSION

Article 9

Le groupement externe qui veut se retirer de la Fédération doit :

- a) présenter sa démission par écrit six mois avant la fin de l'exercice en cours ;
- b) avoir réglé ses obligations financières et rempli toutes ses autres obligations envers la Fédération.

EXCLUSION

Article 10

Groupements externes :

- a) L'exclusion d'un groupement externe est prononcée sans recours par une Assemblée générale de la Fédération sur préavis du Comité central pour attitude contraire aux intérêts de la Fédération.
- b) Le groupement menacé d'expulsion sera avisé au moins trois mois avant l'assemblée générale de l'intention du Comité central ainsi que des motifs invoqués.

Membres d'un groupement interne

- c) Les membres d'un groupement interne peuvent être exclus par décision du Comité du groupement :

L'exclusion est prononcée pour les motifs suivants :

Lorsque le membre :

- C.1 ne s'acquitte pas de ses obligations financières ;
- C.2 ne se conforme pas aux présents statuts, aux statuts et règlements des groupements internes ou directives du Département des travaux publics ou du bailleur ;
- C.3 cause un préjudice quelconque au groupement, à ses membres, aux voisins du groupement ou aux autres membres de la FGJF par ses actes, ses paroles ;
- C.4 néglige ses cultures ou l'entretien du chalet ou ne cultive pas la parcelle qui lui est louée ;
- C.5 ne participe pas aux travaux en commun ;
- C.6 se rend coupable de vol ou de vandalisme ;
- C.7 adhère à un autre groupement.

Dans tous ces cas, le membre en cause sera averti par écrit de la violation reprochée et le Comité du groupement lui fixera un délai raisonnable pour rétablir une situation conforme. A l'échéance de ce délai, le Comité peut exclure immédiatement le membre qui ne se sera pas exécuté. Le membre exclu peut recourir, par lettre recommandée, dans les 30 jours après communication, de la décision d'exclusion à l'Assemblée des Présidents de la FGJF. La décision est communiquée par une lettre recommandée qui indique les motifs de l'exclusion.

- d) si le Comité d'un groupement ne procède pas à une exclusion alors que les présents statuts, ceux du groupement ou règlements sont violés, le Comité central de la Fédération peut exclure le membre après avoir fixé un délai de 30 jours pour s'exécuter.
- e) Le membre exclu (selon la procédure c) ou d) peut recourir, par lettre recommandée, dans les 30 jours après communication de la décision d'exclusion à l'Assemblée des Présidents de la FGJF
- f) L'Assemblée des Présidents statue en dernier ressort.
- g) Les membres exclus ne peuvent plus faire partie d'un groupement fédéré.
- h) Les noms des membres exclus d'un groupement doivent signalés par écrit au Comité de la Fédération en indiquant pour chaque cas les raisons qui ont motivé l'exclusion. Les noms seront communiqués aux autres groupements.

ORGANES

Article 11

Les organes de la Fédération sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale annuelle des Présidents et délégués ;
- b) l'Assemblée générale extraordinaire des Présidents et des délégués ;
- c) l'Assemblée des Présidents ;
- d) le Comité central ;
- e) les vérificateurs des comptes ;
- f) la Commission des finances ;
- g) les groupements internes ;
- h) la Commission de taxation.

Article 12

L'Assemblée générale des délégués est composée des représentants des groupements fédérés à raison de un délégué pour 25 membres effectifs (la fraction de 10 et au-dessus compte pour 25) ainsi que des Présidents de chaque groupement et des membres du Comité central.

Article 13

Par l'intermédiaire du Président de chaque groupement, la Fédération convoque les délégués au moins 15 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Article 14

Chaque délégué et Président de groupement ne disposent que d'une voix chacun. Les membres du Comité ont droit de vote, sauf en ce qui concerne leur gestion. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et sont valables quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas prévus aux articles 29 et 30.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES PRESIDENTS ET DES DELEGUES

Article 15

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année avant le 30 avril. Elle est dirigée par le Président de la Fédération (en cas de force majeure par le vice-président). Elle donne connaissance des rapports du Président, du trésorier et des vérificateurs de comptes et statue sur lesdits rapports après en avoir délibéré.

Elle nomme pour une année :

- a) le Président, le trésorier, le secrétaire qui sont élus séparément, plus 10 ou 12 membres du Comité central élus ensemble. Ils sont tous rééligibles.

Elle nomme pour deux ans :

- b) 3 vérificateurs de comptes, dont 1 est rééligible et 2 suppléants ;
- c) la Commission des finances, formée de 3 personnes compétentes, qui sont rééligibles.

L'Assemblée fixe la cotisation annuelle. Elle décide en dernier ressort de toutes propositions des groupements ou individuelles qui sont parvenues au Comité au minimum 10 jours avant l'assemblée. Elle statue sur les recours formulés contre les décisions du Comité et dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DES PRESIDENTS ET DELEGUES

Article 16

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps :

- a) par le Comité ;
- b) à la demande de 5 groupements au moins ; à la demande de l'Assemblée des Présidents.

Article 17

Elles sont dirigées par le Président de la Fédération (en cas de force majeure par le vice-président). Elles discutent des motifs qui ont provoqué ces assemblées et qui sont portés à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE DES PRESIDENTS

Article 18

L'assemblée des Présidents est composée des Présidents de tous les groupements fédérés ainsi que des membres du Comité central de la Fédération. En cas d'empêchement, les Présidents doivent se faire remplacer par un membre de leur Comité.

Article 19

L'assemblée des Présidents a lieu au minimum deux fois par année. Elle est dirigée par le Président de la Fédération (en cas de force majeure par le vice-président). Elle discute de la bonne marche des groupements, de l'ordre du jour de l'assemblée générale et des propositions du Comité central.

Article 20

Elle statue en dernier ressort sur les recours des membres exclus des groupements internes.

COMITE CENTRAL

Article 21

Le Comité central est composé de 13 ou 15 membres pris, autant que possible, dans des groupements différents.

Article 22

Il se réunit, dans la règle, une fois par mois et chaque fois que le Président le juge nécessaire, ainsi que sur demande écrite de trois membres du Comité au moins signant collectivement.

Article 23

Le Président signant collectivement avec le secrétaire ou le trésorier engage la Fédération vis-à-vis de tiers.

Article 24

Le Comité central a les attributions suivantes :

- a) il prépare les ordres du jour des assemblées.
- b) il exécute les décisions des assemblées générale.
- c) il expédie les affaires courantes et fait toutes les propositions utiles pour la Fédération aux Assemblées des Présidents et aux Assemblées générales.
- d) il est chargé des relations avec les Autorités et la Fédération suisse des jardins familiaux. Il veille à la bonne administration des groupements internes et prend toutes les mesures utiles dans ce but ; il approuve les règlements de ces groupements.
- e) Il veille au respect, par les groupements de la Fédération et par leurs membres, des obligations contractées par celle-ci en faveur de tiers et prend toutes les décisions nécessaires au vu des circonstances.
- f) Pour deux ans, il désigne les délégués à la Fédération suisse, conformément aux statuts de celle-ci.
- g) Pour trois ans, il délègue deux de ses membres à l'Association genevoise du Coin de Terre.
- h) Il désigne les membres de la Commission de taxation. Il nomme des commissions spéciales.

VERIFICATEURS DES COMPTES - COMMISSION DES FINANCES

Article 25

L'exercice de la Fédération commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les trois vérificateurs de comptes, nommés par l'assemblée générale annuelle ordinaire, seront convoqués par le Comité central en temps utile pour l'examen des comptes de la Fédération et l'établissement de leur rapport. Les vérificateurs peuvent en tout temps, procéder à des sondages dans la comptabilité et la caisse.

La Commission des finances, nommée par l'assemblée générale selon l'article 15 lettre c) des présents statuts, procède à l'étude de tous les projets qui sont soumis par le Comité central.

Les rapports sont présentés au Comité central pour être soumis aux assemblées des Présidents ou générales.

Article 26

Toute dépense extra-budgétaire supérieure à Frs 1000.—sera préalablement soumise à l'approbation du Comité central et à la Commission des finances si la somme atteint le montant de Frs 10'000.—

COMMISSION DE TAXATION

Article 27

Le Comité central de la FGJF désigne une Commission de taxation formée de personnes compétentes choisies au sein des groupements internes. Il en désigne le Président. La Commission s'organise elle-même ; elle perçoit un émolument fixé par le Comité central.

La Commission fixe sans recours la valeur des chalets/pavillons et leurs alentours, en cas de changement de locataire d'une parcelle, afin d'éviter toute spéculation.

RESPONSABILITE

Article 28

Les biens de la Fédération garantissent seuls les engagements vis-à-vis des tiers, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 29

Toutes modifications des présents statuts et des statuts internes doivent être portées à l'ordre du jour d'une assemblée générale et approuvées par les 2/3 des membres présents.

DISSOLUTION

Article 30

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Les convocations devront mentionner spécialement cet objet de l'ordre du jour. L'assemblée ne pourra délibérer valablement sur la dissolution de la Fédération que si elle réunit 2/3 au moins des délégués et des groupements. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 3 semaines avec le même ordre du jour. Elle statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 31

L'assemblée qui aura voté la dissolution disposera de l'actif au profit d'une oeuvre poursuivant un but similaire ou de bienfaisance.

Les présents statuts, modifiés et approuvés le 24 novembre 1988 lors de l'assemblée extraordinaire des Présidents et délégués de la Fédération genevoise des jardins familiaux, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Ils remplacent toutes les décisions prises antérieurement.

Genève, le 24 novembre 1988

Le Président : Georges Blanc

Le Secrétaire : Gérard Martin